

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IKEA DISTRIBUTION FRANCE

IKEA DISTRIBUTION FRANCE

101 RUE PEREIRE

78100 Saint-Germain-En-Laye

Références : LA MAXE_IKEA_2026-07-07_RAPVI_MH_03059

Code AIOT : 0006204989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement IKEA DISTRIBUTION FRANCE implanté RUE DU TROU AUX SERPENTS 57140 La Maxe. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 9 juin 2026 s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques présentés en entrepôt couvert dédié au stockage de matières et de produits combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **IKEA DISTRIBUTION FRANCE**

- RUE DU TROU AUX SERPENTS 57140 La Maxe
- Code AIOT : 0006204989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKEA Distribution France SNC est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage par arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 7 août 2001 modifié, sur le territoire de la commune de La Maxe, au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement est aussi réglementé notamment par l'arrêté ministériel Entrepôts du 11 avril 2017 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage des palettes	AP Complémentaire du 31/05/2007, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Eaux de carreaux	Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article V.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.7.2 de annexe II (partiel)	Sans objet
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.7.3 de annexe II	Sans objet
3	Produits stockés	Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article I.3	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article II.3.3	Sans objet
6	Atelier de charge des batteries	AP Complémentaire du 31/05/2007, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 9 juin 2026 :

- que les stockages des palettes vides sur le site sont non conformes (PC n°5) ;
- le dépassement de la valeur limite pour les Matières En Suspension (MES) des eaux de

carreaux suite au dernier rapport semestriel de mesure et la non-justification de l'entretien du débourbeur séparateur d'hydrocarbures (PC n°7).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées (l'inspection) les éléments d'actions correctives et/ou justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.7.2 de annexe II (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Vu lors de l'inspection le stockage des déchets et résidus à l'intérieur du local technique de l'entrepôt (notamment les résidus d'huiles, contenants vides de produits chimiques, déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)...) et à l'extérieur du quai 0 contenant la zone des bennes de déchets (cartons, bois, plastiques...). Les conditions de stockage de ces déchets ne font l'objet d'aucune observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.7.3 de annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. [...]
Prescription connexe ; arrêté préfectoral d'autorisation du 7 aout 2001, article VII.1 prescriptions générales (partiel) [...] L'exploitant tient un registre où sont consignées toutes les opérations d'élimination de ses déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats : Vu par sondage lors de la visite les extractions du registre des déchets de l'exploitant de mars et avril 2025 ainsi que mai 2026. L'inspection constate que ce registre mentionne les informations suivantes concernant les déchets dangereux et non dangereux de l'établissement : • Date d'expédition ; • Nature du déchet sortant (Codes déchets, descriptions, nature, poids) ; • Nom et adresse du transporteur et numéro de récépissé ; • Nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • Traitement final (Libellé et qualification). L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits inflammables
Prescription contrôlée : Les produits stockés dans l'entrepôt autorisé par le présent arrêté sont constitués uniquement de mobilier en bois et d'objets d'aménagement et de décoration pour l'habitat. Article connexe : <u>article II.3.2 Produits inflammables.</u> L'utilisation ou le stockage de produits inflammables ou explosifs dans les cellules de stockage (à l'exclusion des produits visés à l'article I.3) est interdit. Cette contrainte vise également les produits d'entretien.
Constats : Vu par sondage lors de la visite le stockage des produits présents dans les cellules 8 et 7 : sans observation de la part de l'inspection. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article II.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stockage
Prescription contrôlée : Les produits stockés dans les cellules sont stockés uniquement sur palettes disposées sur des palettiers. Toutefois, dans l'une des cellules 1,2 4 ou 5 et dans la cellule 7, une aire de stockage de palettes en empilage libre, c'est à dire sans palettiers, limitée à 2000 palettes, peut être réalisée. Dans ce cas, les palettes sont empilées par îlots de 30 m2 maximum, distants d'au moins 0,8 m des parois

de la cellule et des éléments de la structure de la cellule ; ces îlots sont marqués au sol et séparés entre eux par des espaces de 1 m. Ils sont accessibles sur un côté par une allée de 4 m de large. La hauteur de stockage ne dépasse pas 4 niveaux de palettes.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate un stockage de palettes de produits en empilage libre sans palettiers dans la cellule 3, ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant a précisé que 991 palettes sont stockées en empilage libre.

Par courriel du 29 juin 2026, l'exploitant a précisé avoir vidé la cellule 3 de l'ensemble des palettes de produits en empilage libre et a communiqué une photo justifiant des actions réalisées.

Compte tenu du retour à la conformité, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée, mais appelle l'exploitant à la vigilance concernant le stockage de palettes en empilage libre, qui doit s'effectuer à l'intérieur des cellules dédiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des palettes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2007, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de stockage

Prescription contrôlée :

Les palettes vides sont stockées sur une aire spécifique située en tout point au minimum à 25 m des parois des cellules de stockages. Les palettes sont stockées par îlots d'une hauteur maximum de 4,50 m sous une aire de 30 x 30 m abritée par un chapiteau. Ces îlots sont marqués au sol et sont séparés par des allées de largeur minimale de 4,50 m. Deux extincteurs à poudre de 50 kg sur roues sont installés à proximité des palettes vides.

La zone de stockage des palettes endommagées est adjacente au précédent stockage et séparée de celui-ci d'au moins 4,50 m. La surface réservée à ces palettes s'étend sur une aire de 11 x 18 m matérialisée au sol.

Le stockage des palettes vides est interdit le long des bâtiments et dans les allées de circulation des cellules ; leur présence sur les quais de chargement et de déchargement est limitée au maximum et ne doit pas dépasser les besoins de l'activité journalière.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate :

- la présence de palettes vides à l'intérieur des cellules 1, 3, 8 en quantité supérieure au besoin journalier et dont certaines empiètent sur les allées de circulation, ce qui constitue une non-conformité ; l'exploitant a indiqué que les stockages à l'intérieur des cellules sont effectués dans des zones dites tampons ;
- que les conditions de stockage des palettes vides sur l'aire spécifique, localisée à l'extérieur du bâtiment sous chapiteau, ne respectent pas la prescription contrôlée, ce qui constitue une non-conformité :
 - stockages réalisés à moins de 25 m des parois des cellules et à proximité des bâtiments ;
 - hauteur de certains îlots supérieure à 4,5 m ;
 - stockages en îlots en dehors de l'aire spécifique et hors chapiteau ;

- non-respect de la largeur minimale de 4,5 m de certaines allées.

Par courriel du 29 juin 2026, l'exploitant :

- a déclaré avoir évacué les palettes vides des zones tampons des cellules ;
- a indiqué avoir engagé l'évacuation progressive des palettes vides non nécessaires aux besoins de son activité journalière. Ces opérations d'évacuation sont planifiées jusqu'au mois de juillet 2026 ;
- a précisé avoir procédé à la remise en conformité des conditions de stockage des palettes vides sur l'aire spécifique ;
- a communiqué les photos justifiant des actions réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de lui justifier du respect des conditions de stockage des palettes vides conformément à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Atelier de charge des batteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2007, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

[...]

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier est imperméable recouvert d'une protection anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Constats :

Vu lors de l'inspection :

- une ventilation effectuée en partie basse de l'atelier ;
- que l'atelier est spécifiquement dédié à la recharge des batteries ;
- l'absence de dépôts de matières combustibles à l'intérieur de l'atelier ;
- que le sol de l'atelier est imperméable et les murs recouverts d'un enduit sur une hauteur de plus d'un mètre.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux de carreaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article V.4
Thème(s) : Risques chroniques, Condition de rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux de carreaux correspondent aux eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les parkings. Ces eaux sont collectées dans un réseau spécifique étanche. Les eaux ainsi captées sont dirigées vers un bassin d'orage d'une capacité de 3700 m3 pouvant être assuré par le fossé étanche d'environ 700 m le long de la rue du Trou aux Serpents. En sortie de ce bassin d'orage, les eaux sont traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures correctement entretenu et muni d'un dispositif d'obturation, avant d'être rejetées dans le ruisseau de WOIPPY par un poste de relevage. [...] La qualité des eaux rejetées doit respecter les seuils suivants : MES < 35 mg/l (Norme NF EN 872) Hydrocarbures < 10 mg/l (Norme NFT 90 114) Article connexe : article V.7 - Surveillance des rejets Une mesure semestrielle de la qualité des rejets ciblés aux articles V.4 et V.6 ci-dessus est réalisée par un laboratoire agréé ; cette mesure porte sur les teneurs en MES (norme NF EN 872) et sur les hydrocarbures totaux (norme NFT 90 114).
Constats : Vu lors de l'inspection le dernier rapport d'analyse semestriel concernant les eaux de carreaux numéro B26/R40027/00264 du 03/06/2026. L'inspection constate les résultats suivants : • Indice hydrocarbure = 0,5 mg/l, sans observation de la part de l'inspection ; • MES = 410 mg/l, valeur supérieure à la VLE de 35 mg/l, ce qui constitue une non-conformité. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas identifié ce dépassement en MES, n'en a pas explicité les causes ni justifié du dernier entretien du débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Par courriel du 16/06/2026, l'exploitant a communiqué le dernier justificatif d'entretien des débourbeurs séparateurs du site (rapport de commande référence numéro 134362 du 03/03/2026). L'inspection constate que ce rapport mentionne l'observation suivante : "Séparateur hydrocarbures bassin non fait sur demande du client". L'inspection n'est pas en mesure d'apprécier si cet entretien a été effectué au niveau du débourbeur séparateur d'hydrocarbures localisé en sortie du bassin d'orage. Par courriels des 23 et 29/06/2026, l'exploitant s'est engagé à effectuer une nouvelle analyse de ses eaux de carreaux et à engager les actions correctives afin d'éviter les dépassements de la valeur limite en MES (entretien des équipements et curetage des boues) .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant : • de lui communiquer les éléments justificatifs afin de lever la non-conformité constatée concernant le dépassement de la valeur limite en MES (transmission d'un nouveau rapport

- de mesure) ;
- de lui justifier du dernier entretien effectif du débourbeur séparateur d'hydrocarbures localisé en sortie de bassin d'orage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois